

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-149

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne /

89-2024-05-03-00002 - Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0211 portant autorisation de création du dispositif d'accueil de jour à Gurgy (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-03-00002

Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0211 portant
autorisation de création du dispositif d'accueil
de jour à Gurgy



**Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0211
portant autorisation de création du Dispositif d'Accueil de Jour
à Gurgy**

Le préfet de l'Yonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu le schéma départemental des services aux familles de l'Yonne 2023-2026 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Yonne-Nièvre 2022-2026 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 15 septembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 14 décembre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sise Centre Vauban 199-201 rue Colbert BP 72 59003 Lille Cedex, est autorisée à créer un dispositif d'accueil de jour, dénommé « DAJ », sis Château de la Mothe Cidex 13, 89250 Gurgy, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons âgés de 13 à 21 ans.

Article 2 : le dispositif d'accueil de jour assure les missions suivantes :

Conformément aux articles L. 112-1 1°, L. 112-2, L. 112-5 1° et L. 112-6 du code de justice pénale des mineurs :

- Une mission de protection, d'assistance, d'éducation, d'insertion et d'accès aux soins ;
- Un accompagnement individualisé construit à partir d'une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale ;
- Une orientation vers une prise en charge scolaire ou visant à une insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée aux besoins ;
- Une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire.

Conformément aux articles D. 112-1 à D. 112-5 du code de justice pénale des mineurs :

- L'évaluation de la situation du mineur, la prise en compte de ses besoins fondamentaux et la construction d'un projet éducatif ;
- Un accompagnement individualisé du mineur associant les représentants légaux, soutien de l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux ;
- Les objectifs et les modalités de la prise en charge sont inscrits dans le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et dans ses avenants.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : en application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : en application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet de l'Yonne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre

Le - 3 MAI 2024

Le Préfet

Pascal JAN

